

DECISION N°2018-0359/ARCOP/ORD

sur recours de DIACFA AUTOMOBILES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2018-001/MMC/SG/ANEEMAS/DG/PRM pour l'acquisition de moyens de transport à quatre (04) roues au profit de ANEEMAS

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 22 mai 2018 de DIACFA AUTOMOBILES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Madi DIALLO, représentant de DIACFA AUTOMOBILES ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Eric SANOU et Léonce BADO, respectivement Personne responsable des marchés et Auditeur interne de ANEEMAS ;

- au titre de l'attributaire provisoire, CFAO, régulièrement convoqué mais absent ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2018-001/MMC/SG/ANEEMAS/DG/PRM pour l'acquisition de moyens de transport à quatre (04) roues au profit de ANEEMAS ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

en cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2316 du vendredi 18 mai 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 22 mai 2018 ; que DIACFA AUTOMOBILES a saisi l'ORD par lettre du 22 mai 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'ANEEMAS a lancé l'appel d'offres ouvert n°2018-001/MMC/SG/ANEEMAS/DG/PRM pour l'acquisition de moyens de transport à quatre (04) roues ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de DIACFA AUTOMOBILES non conforme au motif qu'il a proposé une berline à cinq(5) portières au lieu de quatre(4) demandées dans le dossier d'appel à concurrence et des lève-vitres arrière manuels sur le prospectus au lieu d'électrique ;

le requérant conteste cette décision de la CAM au motif qu'en ce qui concerne le nombre de portières, il a bien proposé un véhicule avec cinq(5) portières ; que l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB du 19 décembre 2016 portant adoption de spécifications techniques de matériel roulant objet de marché public, indique que l'acheteur public doit indiquer la mention « quatre(4) portières minimum » pour les voitures particulières de conduite intérieur berline ; qu'en ce qui concerne les lève-vitres, il a bien renseigné le tableau des spécifications techniques et la fiche technique mentionne : « vitres électrique AV et AR » ; que l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB du 19 décembre 2016 portant adoption de spécifications techniques de matériel roulant objet de marché public admet la fiche produit à prendre en compte pour compléter les informations contenues dans le catalogue ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB du 19 décembre 2016 portant adoption de spécifications techniques de matériel roulant objet de marché public,

indique que l'acheteur public doit indiquer la mention « quatre(4) portières minimum » pour les voitures particulières de conduite intérieur berline ; que l'autorité contractante dans l'élaboration de ses spécifications techniques doit s'en tenir à cette exigence ; qu'elle n'est pas fondée à écarter une offre qui est conforme aux exigences des spécifications standard ; que la plainte du requérant est fondée sur ce point ;

considérant que le dossier a exigé des lèves « vitres AV et AR » électriques ; que la vérification des documents produits dans l'offre indique le véhicule proposé est la Renault STEPWAY simple ; que le catalogue dudit véhicule indique des lèves « vitres AV et AR » manuels ; qu'il y a lieu de confirmer que l'offre du requérant est non conforme sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;
par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de DIACFA AUTOMOBILES est recevable ;

-que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de DIACFA AUTOMOBILES n'est pas fondée ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2018-001/MMC/SG/ANEEMAS/DG/PRM pour l'acquisition de moyens de transport à quatre (04) roues au profit de ANEEMAS ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 24 mai 2018

la Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA

Chevalier de l'ordre national